

Programme de forage exploratoire sur la zone
prometteuse de Old Harry, permis de
prospection 1105, de Corridor Resources Inc.

Document de cadrage

Préparé par :

La Direction des affaires départementales de l'Office des
hydrocarbures extracôtiers Canada-Terre-Neuve-et-Labrador
St. John's (T.-N.-L.)

Pour de plus amples renseignements,
veuillez contacter :

C-TNLOHE

5e étage, Place TD, 140, rue Water
St. John's T.-N.-L., A1C 6H6
Tél. : 709-778-1400
Télécopieur : 709-778-1473
ISBN : 978-1-927098-02-8

1 Objectif

Le présent document fournit des renseignements sur la portée de l'évaluation environnementale du projet de forage exploratoire (le Projet) dans le golfe du Saint-Laurent sur le permis de prospection 1105 pour la période de 2012 à 2014. Corridor Resources Inc. (Corridor) est le promoteur du projet. Une description de projet a été présentée à l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) le 21 février 2011. Le projet proposé est situé au large de l'ouest de Terre-Neuve, à environ 80 kilomètres à l'ouest-nord-ouest de Cape Anguille (Terre-Neuve-et-Labrador).

Le présent document contient une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le document a été élaboré par le C-TNLOHE en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des Pêches et de l'Environnement, et le public.

2 Considérations réglementaires de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)

Le projet exigera des autorisations en vertu de l'alinéa 138 (1) b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*.

Conformément à l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, le C-TNLOHE a déterminé qu'une évaluation environnementale (ÉE) du projet en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est nécessaire.

Conformément à l'alinéa 12.4(2) de la LCEE, le C-TNLOHE assumera le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour cette évaluation et, dans ce rôle, il sera chargé de coordonner les activités d'examen par les ministères et organismes gouvernementaux experts qui participent à l'examen.

Le C-TNLOHE entend que l'évaluation environnementale présentée avec les documents justificatifs, selon les besoins, satisfasse aux exigences d'un examen préalable. Par conséquent, conformément à l'alinéa 17(1) de la LCEE, le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'un rapport d'évaluation environnementale préalable acceptable à Corridor Resources Inc., le promoteur du projet. Le C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer comprend les éléments suivants.

- 3.1 Le forage d'un seul puits d'exploration, y compris des activités courantes telles que le pré-réglage des ancrages, le profilage sismique vertical, le forage géotechnique et l'échantillonnage des fonds marins (carottage, bennes, relevés de véhicules télécommandés).

- 3.2 Des opérations d'embarcations de soutien associées aux activités susmentionnées, y compris, mais sans s'y limiter, les unités mobiles de forage au mer, les navires d'approvisionnement pour remorqueurs d'ancrage, les navires d'approvisionnement/de secours et les hélicoptères.
- 3.3 Les activités de forage devraient débuter en 2012, durer de 20 à 50 jours et peuvent se dérouler toute l'année selon les conditions de la glace. Les activités de test de puits, si elles sont menées, nécessiteront plusieurs semaines supplémentaires. Selon le type d'unité de forage utilisée (c.-à-d. semi-sousmersible, navire de forage), les activités de forage peuvent se produire tout au long de l'année jusqu'en 2014. Le puits sera soit suspendu, soit abandonné d'ici fin 2014.

4 Facteurs à considérer

L'évaluation environnementale doit inclure une prise en considération des facteurs suivants, conformément à l'article 16 de la LCEE.

- 4.1 L'objectif du projet.
- 4.2 Les effets environnementaux¹ du projet, y compris ceux causés par des mauvais fonctionnements ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du projet, et toute modification du projet qui peut être causée par l'environnement.
- 4.3 Des effets environnementaux cumulatifs du projet qui sont susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés.
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3.
- 4.5 Des commentaires du public reçus conformément à la LCEE et aux règlements.
- 4.6 Des mesures, y compris les mesures d'urgence et d'indemnisation, selon le cas, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui permettraient d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet.
- 4.7 L'importance des effets environnementaux négatifs après l'utilisation de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation additionnelles ou augmentées.
- 4.8 La nécessité et les exigences de tout programme de suivi à l'égard du projet, conformément aux exigences de la LCEE et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).
- 4.9 Un rapport sur les consultations menées par Corridor Resources avec les parties intéressées qui pourraient être touchées par les activités du programme et/ou le public au sujet de l'une des questions susmentionnées.

5 Portée des facteurs à considérer

Corridor préparera et soumettra au C-TNLOHE une ÉE pour les activités physiques décrites dans la description du projet « *Description du projet pour le forage d'un*

¹ L'expression « effets environnementaux » est définie à l'article 2 de la LCEE et à l'article 137 de la *Loi sur les espèces en péril*.

puits d'exploration de la zone prometteuse de Old Harry – permis de prospection 1105 » (Corridor Resources Inc., février 2011), et tel que décrit ci-dessus.

Lors de la préparation de son ÉE, le promoteur doit consulter les groupes et les personnes potentiellement touchés, en tenant compte des commentaires soumis au cours de la période de consultation publique pour l'ébauche du document de cadrage du 25 février 2011. L'ÉE décrira les résultats de ces consultations et la façon dont elles seront traitées; traitera les facteurs énumérés à la section 4; et traitera les questions identifiées à la section 5.2.

Des activités de programme sont proposées pour la zone de Old Harry, qui a été étudiée dans de récentes évaluations environnementales et l'évaluation environnementale stratégique de l'Ouest de Terre-Neuve (LGL 2005) et la modification (LGL 2007). Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans ces documents d'évaluation environnementale pour les activités pétrolières et gazières extracôtières dans cette zone peuvent être utilisés et/ou référencés comme renseignements à l'appui, le cas échéant.

Si l'on utilise l'approche de la « composante écosystémique valorisée » (CEV) pour orienter son analyse, une définition de chaque CEV (y compris ses composantes ou sous-ensembles) identifiée aux fins de l'évaluation environnementale et la justification de sa sélection doivent être fournies.

La portée des facteurs à prendre en considération dans l'évaluation environnementale comprend les éléments identifiés à la section 5.2, « Sommaire des enjeux potentiels », qui décrivent les questions spécifiques à prendre en considération pour évaluer les effets environnementaux du projet et pour élaborer des plans environnementaux pour le projet et les « limites » définies (voir ci-dessous). Les considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont présentées dans les sections suivantes.

Les discussions sur les environnements biologiques et physiques devraient tenir compte des données disponibles pour le projet et la zone touchée. Lorsqu'il y a des lacunes dans les données, l'ÉE devrait clairement indiquer le manque de données disponibles.

5.1. Limites

L'ÉE examinera les effets potentiels des activités proposées du programme de forage dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes pendant lesquelles et les zones à l'intérieur desquelles le projet peut interagir avec une CEV ou plus et avoir un effet sur celle-ci. Ces limites peuvent varier selon chaque CEV et les facteurs pris en considération et devraient refléter une prise en considération :

- du calendrier proposé du programme de forage et de ses activités additionnelles;
- de la variation naturelle d'une CEV ou son sous-ensemble;
- du calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport à la planification des activités physiques proposées;
- des interrelations/interactions entre les CEV et au sein de celles-ci;
- du temps requis pour la récupération d'un effet et/ou le retour à une condition

**Corridor Resources Inc. Programme de forage exploratoire sur la zone prometteuse de Old
Harry, document de cadrage du permis de prospection 1105**

préalable à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de
récupération;

- de la zone dans laquelle une CEV fonctionne et dans laquelle un effet de projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles utilisées. Le rapport d'ÉE doit décrire clairement les limites spatiales (c.-à-d. zone touchée, zone du projet), et doit inclure des chiffres, des cartes et les coordonnées du point d'angle.

Les limites doivent être souples et adaptables pour permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain et/ou des résultats de modélisation. La zone touchée et les limites connexes seront décrites en fonction des zones d'effets possibles déterminées par la modélisation (trajectoire de déversement et dispersion des déblais), la littérature scientifique et les interactions projet-environnement (y compris les corridors de transport). Voici une proposition de catégorisation des limites spatiales.

5.1.1. Limites spatiales

La définition des limites spatiales devrait tenir compte du potentiel des activités du projet, y compris les déversements accidentels d'hydrocarbures, qui pourraient affecter les zones sensibles, y compris les côtes.

Zone de projet

L'emplacement dans lequel les activités du projet doivent se dérouler.

Zone touchée

La zone qui pourrait être touchée par des activités de projet au-delà de la « zone du projet ».

Zone régionale

La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone touchée ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante considérée (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques et/ou océanographiques).

5.1.2. Limites temporelles.

La portée temporelle devrait décrire le calendrier des activités du projet. La planification des activités de projet devrait tenir compte du calendrier des phases sensibles du cycle de vie des CEV par rapport aux activités physiques.

5.2. Sommaire des problèmes potentiels

Le rapport d'ÉE pour le programme de forage proposé devrait contenir des descriptions des environnements physiques et biologiques, comme indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les renseignements peuvent être résumés à partir de rapports d'évaluation environnementale existants. Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches), les nouveaux renseignements doivent être fournis. Lorsque les renseignements sont résumés à partir de rapports d'évaluation environnementale existants, les rapports d'évaluation environnementale doivent être correctement référencés et le rapport d'évaluation environnementale doit faire expressément référence au sommaire de la section du rapport d'évaluation environnementale complété.

L'évaluation environnementale contiendra des descriptions et des définitions des méthodes d'évaluation environnementale utilisées pour l'évaluation des effets. Lorsque les renseignements sont résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale existants, les sections référencées doivent être clairement indiquées. Les effets des activités de projet pertinentes sur les CEV les plus susceptibles de se trouver dans la zone touchée seront évalués. On abordera les questions d'effets cumulatifs au sein du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents. Les questions à examiner dans l'évaluation environnementale comprendront, sans s'y limiter, ce qui suit.

5.2.1. Environnement physique

Fournir une description sommaire des éléments suivants :

- Les caractéristiques météorologiques et océanographiques dans la zone touchée, y compris les conditions extrêmes;
- La circulation et les facteurs qui l'influencent;
- Un sommaire de l'état de glace de mer et d'icebergs, y compris l'affouillement du fond marin dû aux icebergs;
- Un aperçu des programmes de surveillance, d'observation et de prévision de l'environnement physique qui seront en place pendant le projet;
- L'ampleur et fréquence des tremblements de terre;
- Des preuves et conséquences des changements climatiques pour la météorologie et l'océanographie;
- Un sommaire des dangers naturels qui touchent le fond marin (p. ex., le glissement de terrain sous-marin), y compris des événements qui se produisent à l'extérieur de la zone touchée et qui peuvent affecter la zone touchée;
- Des procédures de gestion et d'atténuation des glaces à mettre en œuvre et toute modification au projet qui pourrait être causée par l'environnement;
- Les effets de l'environnement sur le projet (p. ex. givrage des navires et des plates-formes de forage, givrage des hélicoptères, turbulence et hauteurs de plafonds des nuages), y compris les effets cumulatifs. L'évaluation des effets devrait porter une attention particulière aux effets des facteurs environnementaux sur les plates-formes en eau profonde et les mesures d'atténuation qui peuvent être mises en œuvre pour réduire ces effets.

Ressources marines

5.2.2 Oiseaux marins et/ou migrateurs utilisant la zone touchée

Fournir une description sommaire des éléments suivants :

- Des distributions spatiales et temporelles des espèces (les données d'observation et de surveillance recueillies au cours des activités pétrolières en cours devraient être incluses);
- Des caractéristiques d'habitat des espèces, d'alimentation, de reproduction et migratoires qui sont pertinentes pour la zone touchée;
- Le déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex. perturbation des activités de ravitaillement);
- L'exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex. carburant, huiles) et de déversements opérationnels (p. ex. drainage des ponts, eau usée, eau souillée);
- L'attraction d'oiseaux à l'éclairage et aux torches des navires et effets et mesures

- d'atténuation potentiels;
- Une perturbation par suite du bruit provenant de l'équipement, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de ravitaillement ou espèces d'oiseaux de proies);
- L'attraction et l'augmentation des espèces d'oiseaux prédateurs par suite de pratiques d'élimination des déchets (déchets sanitaires et alimentaires);
- Des procédures de manipulation d'oiseaux qui peuvent se trouver bloqués sur des plates-formes de forage ou des navires de soutien;
- Des moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux opérations du projet peuvent être documentées et évaluées;
- Des moyens permettant d'atténuer les effets potentiellement importants sur les oiseaux par des procédures de conception et/ou d'exploitation;
- Des effets de déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
- Des effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs (p. ex., chasse, pêche (prises accessoires de longue ligne), expédition).

5.2.3 Écosystème marin

Fournir une description sommaire des éléments suivants :

- Une description des communautés de coraux susceptibles d'être présentes dans la zone touchée et possibilité que les communautés de coraux existent en fonction des conditions locales de l'habitat;
- Une caractérisation, y compris une quantification dans la mesure du possible, de l'aire spatiale des fonds marins qui devrait être affectée par les déblais de forage et d'autres rejets, ainsi que les structures sous-marines et l'ampleur de l'impact sur les communautés benthiques (p. ex. poissons, mollusques, coraux);
- Le biote de la colonne d'eau et la productivité de ses espèces, y compris la saisonnalité;
- Une description des communautés de plancton, en particulier les zones d'accumulation et d'agrégation du zooplancton qui peuvent être importantes pour les espèces de niveaux trophiques élevés (p. ex. poissons, mammifères marins);
- Une caractérisation des effets potentiels du projet sur la communauté pélagique et les options d'atténuation;
- Des moyens par lesquels des effets potentiellement importants sur les communautés benthiques (p. ex. coraux et forêts de varech), peuvent être atténués par des procédures de conception et/ou d'opération;
- Des effets de déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
- Une évaluation des effets, y compris les effets cumulatifs (p. ex. bioaccumulation).

5.2.4 Poisson marin et habitat du poisson

Fournir une description sommaire des éléments suivants :

- La distribution et l'abondance des poissons marins et des espèces d'invertébrés qui utilisent la zone touchée en tenant compte des stades critiques de la vie (p. ex. zones de frai, hivernage, répartition des juvéniles, migration);
- Une description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue réelle de l'habitat du poisson marin dans la zone touchée. En particulier les types d'habitats qui soutiennent indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, autochtones, historiques, présentes ou potentielles, et y compris tout habitat essentiel (par ex. frai, alimentation, hivernage);

- Une description de l'habitat benthique et pélagique dans la région et la zone touchée;
- Les saisons critiques et les périodes d'occupation de l'habitat;
- Les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur le poisson et son habitat (y compris les stades critiques de la vie) peuvent être atténués par la conception, l'établissement de calendriers et/ou de procédures opérationnelles;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
- Les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Mammifères marins et tortues marines

Fournir une description sommaire des éléments suivants :

- Une description spatiale et temporelle (il faudrait examiner les données d'observation et de surveillance recueillies au cours des activités d'exploration menées par Corridor Resources);
- Une description des modes de vie et des antécédents de vie des mammifères marins et des tortues marines dans les zones touchées;
- Des moyens d'atténuer les effets potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les stades critiques de la vie) par la conception, l'établissement de calendriers et/ou de procédures opérationnelles;
- Des effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
- Des effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Espèces en péril :

Fournir une description sommaire des éléments suivants :

- Une description, dans la mesure du possible, des espèces en péril et de leur habitat, énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, et de celles qui sont à l'étude par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dans la zone touchée, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les espèces d'oiseaux marins. Il est conseillé de consulter le Registre de la LEP et le site web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;
- Une description de l'habitat essentiel (au sens de la LEP), le cas échéant, dans la zone touchée;
- La surveillance et l'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement/plans d'action (en voie de disparition/menacée) et aux plans de gestion (préoccupante);
- Un sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (alinéas 32(1), 33 et 58(1));
- Des moyens d'atténuer les effets négatifs sur les espèces en péril et sur leur habitat essentiel par la conception, l'établissement de calendriers et/ou de procédures opérationnelles;
- Des effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
- Une évaluation des effets (négatifs et significatifs) sur les espèces et l'habitat essentiel, y compris l'énoncé sommaire des effets cumulatifs indiquant si les effets du projet sont censés contrevenir aux interdictions de la LEP (alinéas 32(1), 33 et 58(1)).

5.2.7 Zones sensibles

Les renseignements doivent comprendre :

- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » dans la

- zone touchée, y compris les zones côtières, considérée comme un habitat important ou essentiel à l'appui de l'une des ressources marines identifiées;
- Effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
 - Les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs, sur les zones « sensibles » identifiées;
 - Des moyens permettant d'atténuer les effets négatifs sur les zones « sensibles » par la conception, l'établissement de calendriers et/ou de procédures opérationnelles.

Utilisation maritime

5.2.8 Environnement acoustique

Fournir une description des éléments suivants :

- Bruit et problèmes acoustiques dans le milieu marin qui peuvent être générés par les opérations de forage (foreuse, cuves équipées de propulseurs, les programmes de relevés pour le profil sismique vertical, les géorisques ou le site de puits) et l'abandon (rupture de la tête de puits), y compris l'étendue géographique des niveaux élevés de bruit;
- La perturbation ou le déplacement des CEV et des espèces en péril associés aux activités de forage;
- Des moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception et/ou d'exploitation;
- Une évaluation des effets du bruit et de la perturbation sur les CEV et les espèces en péril, y compris les effets cumulatifs.

5.2.9 Présence de structures et/ou d'opérations

Fournir une description des éléments suivants :

- La taille et l'emplacement des zones d'exclusion temporaire liées à la durée du projet;
- Une description du trafic lié au projet (p. ex. aéronefs et navires de soutien), y compris les itinéraires, les volumes, la planification et les types de navires;
- Les effets sur l'accès aux zones de pêche;
- Des moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués par la conception, la planification et/ou les procédures opérationnelles;
- Les effets de la présence physique des structures sur l'accès aux zones de pêche, les relevés de recherche sur le poisson et sur le trafic maritime ou la navigation en général; y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Décharges et émissions

Fournir une description des rejets prévus dans le milieu marin, notamment :

- Les boues de forage, fluides et déblais, l'eau de cale, l'eau usée, eau souillée, eau de refroidissement, drainage du pont, soufflage du liquide de prévention, eau de ballast;
- La caractérisation, la quantification et la modélisation des rejets prévus et le calendrier des rejets, y compris une description des modèles de trajectoire utilisés;
- Les effets environnementaux des rejets, y compris les effets cumulatifs.

5.2.11 Qualité de l'air

Fournir une description des éléments suivants :

- Estimations annuelles des taux et des quantités d'émissions (p. ex., selon l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada et *Les directives sur le traitement des déchets extracôtiers* de l'Office), et une description des moyens

- possibles de les réduire et de les déclarer;
- Les conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs qui peuvent y être exposés;
- Les conséquences pour la santé et la sécurité des autres utilisateurs de la mer (p. ex. pêcheurs) qui peuvent être exposés;
- Les incidences sur la santé et la sécurité des communautés côtières;
- L'atténuation et la surveillance;
- Une évaluation des effets, y compris les effets cumulatifs.

5.2.12 Pêche commerciale

Fournir une description des pêches commerciales dans la zone touchée. Les données les plus récentes devraient être incluses, si elles sont disponibles. Les renseignements doivent comprendre :

- Une description des activités de pêche (y compris les pêches commerciales traditionnelles, existantes et potentielles, récréatives, autochtones ou de subsistance et étrangères) dans la zone touchée;
- Un examen des espèces et des espèces sous-utilisées en vertu d'un moratoire, qui peuvent se trouver dans la zone touchée, tel que déterminé par des analyses des relevés de recherche du MPO et des données de relevés du Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les pêches potentielles futures, et les espèces en vertu d'un moratoire;
- Une analyse des effets des opérations du projet et des événements accidentels sur ce qui précède;
- Des politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Un ou des programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant d'activités de projet;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels;
- Des moyens permettant d'atténuer les effets négatifs sur les pêches commerciales par des procédures de conception et/ou d'exploitation;
- Les effets environnementaux du projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.13 Événements accidentels

La discussion ne devrait pas se limiter au pétrole brut ou au condensat, mais devrait tenir compte des rejets accidentels de fluides de forage, de boues de forage et d'autres hydrocarbures. Les renseignements doivent comprendre :

- Une quantification du risque d'éruption;
- Une quantification du risque de déversements de pétrole ou de produits chimiques de tous les volumes associés au projet;
- Un examen de la possibilité de déversements d'activités de forage dans le milieu marin;
- Le destin physique des déversements d'hydrocarbures, y compris la description des modèles et/ou des analyses utilisés et les données physiques (p. ex. circulation) sur lesquelles ils sont fondés;
- L'effet de l'environnement physique sur les déversements (p. ex., glace)
- Une description de la zone marine susceptible d'être touchée par des hydrocarbures provenant d'un déversement qui pénètre dans le milieu marin;

- Des mesures d'atténuation visant à réduire ou à prévenir de tels événements;
- Des plans d'urgence, y compris des puits de secours et des interventions sous-marines pour fermer ou boucher un puits, à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel;
- Une description des activités associées à l'intervention d'urgence (p. ex. utilisation de dispersants, brûlage ou nettoyage);
- Les effets environnementaux de tout événement accidentel sur toutes les CEV identifiées, y compris celles énumérées ci-dessus. Les effets cumulatifs doivent être inclus.

5.2.14 Gestion environnementale

Fournir une description générale du système de gestion environnementale des ressources du corridor et de ses composantes. Il devrait inclure, sans s'y limiter :

- Des politiques et des procédures de prévention de la pollution;
- Des politiques et des procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Un ou des programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant d'activités de projet; et
- Un ou des plan(s) d'intervention d'urgence.

5.2.15 Suivi biologique et suivi

Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et conformément à la LEP. La discussion devrait également inclure toute exigence de surveillance de la rémunération (l'indemnisation est considérée comme une atténuation).

Une description détaillée des procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation devraient être conformes à ceux décrits à l'appendice 2 des *Lignes directrices du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique* du C-TNLOHE (2011)).

5.2.16 Abandon/désaffectation

Des plans d'abandon et/ou de désaffectation de la zone du projet et des installations connexes après la fin du forage, y compris toute exigence prévue pour la surveillance après l'abandon.

5.3 **Importance des effets environnementaux négatifs**

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il se propose de définir la « signification » de tout effet indésirable résiduel prévu par l'ÉE. Cette définition devrait être conforme au guide de référence de la LCEE de mai 2007 « *Déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants* » et être pertinente pour l'examen de chaque CEV (y compris ses composantes ou sous-ensembles) qui est identifiée. Les espèces de la LEP doivent être évaluées indépendamment des espèces non visées par la LEP. La méthodologie d'évaluation des effets devrait décrire clairement la façon dont les lacunes dans les données sont prises en considération dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 **Effets cumulatifs**

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait être conforme aux principes

décrits dans le « *Guide des praticiens de l'évaluation des effets cumulatifs* » de la LCEE de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de novembre 2007 « Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ». Il devrait inclure un examen des effets environnementaux qui sont susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Il s'agit notamment, mais sans s'y limiter :

- Des activités pétrolières et gazières proposées et potentielles à l'étude de l'ÉE (énumérées dans le Registre public du C-TNLOHE à l'adresse www.cnlopb.nl.ca);
- Des activités sismiques;
- De la gestion maritime et des aires protégées;
- Des activités touristiques commerciales;
- Des activités de pêche, y compris les pêches autochtones;
- Du transport maritime.

6 Calendrier prévu pour le processus d'évaluation environnementale

Voici les échéanciers estimatifs pour l'achèvement du processus d'ÉE. Les échéanciers sont offerts en fonction de l'expérience acquise dans les évaluations environnementales récentes d'activités de projet semblables et ne comprennent pas le temps consacré par le promoteur.

Corridor Resources Inc. Programme de forage exploratoire sur la zone prometteuse de Old Harry, document de cadrage du permis de prospection 1105

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Le promoteur soumet l'ÉE au C-TNLOHE	-	S.O.
C-TNLOHE évalue l'exhaustivité de l'ÉE et demande de plus amples renseignements auprès de promoteur [<i>si nécessaire</i>]	2 semaines	Le C-TNLOHE
<i>Le promoteur présente des renseignements supplémentaires informations [si nécessaire]</i>		<i>Le promoteur</i>
Le C-TNLOHE dépose des documents d'ÉE avec le réviseur indépendant	0,5 semaine	Le C-TNLOHE
Examen technique de l'évaluation environnementale	8 semaines	Le C-TNLOHE, les organismes gouvernementaux, le public
Compiler les commentaires sur l'ÉE et les fournir au promoteur	2 semaines	Le C-TNLOHE
<i>Présentation de l'addenda/réponse à l'ÉE aux commentaires d'ÉE</i>		<i>Le promoteur</i>
Examen de l'addenda/réponse au document d'ÉE	3 semaines	Le C-TNLOHE et les organismes gouvernementaux
Préparation du rapport d'examen préalable	3 semaines après la soumission du rapport de l'examineur indépendant	Le C-TNLOHE
Examen de l'ébauche du rapport d'examen préalable	4 semaines	Le public
Terminer le rapport d'examen préalable (Détermination de l'importance des effets du projet)	2 semaines	Le C-TNLOHE